

La politique à l'égard des réfugiés (suite)

La problématique des réfugiés constitue une fois de plus un point fort de l'année en cours. Non seulement en raison de différentes prises de position marquantes (ex: Congrès du Parti Socialiste, Commission Justice et Paix), mais aussi en raison de vives discussions publiques et de manifestations de solidarité envers les réfugiés d'ex-Yougoslavie et, last but not least, en raison du dépôt d'un projet de loi portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile.

Cet article constitue une suite à l'analyse faite dans "forum" n° 142. Nous nous penchons de nouveau sur l'attitude du gouvernement à l'égard des réfugiés "yougoslaves" ainsi que sur celle concernant les réfugiés entrant dans la procédure de détermination du statut de réfugié selon la Convention de Genève. La réalité actuelle (discours, contenu même du projet de loi, demande d'obtention d'un statut de réfugié selon la Convention de Genève par des réfugiés "yougoslaves") nous montre en effet qu'il est difficile de parler d'une seule catégorie de réfugiés. La question des réfugiés yougoslaves comme la procédure relative à l'examen des demandes d'asile poussent au contraire à réfléchir à une politique globale à l'égard des réfugiés.

1. La politique à l'égard des réfugiés "yougoslaves"

Carlo Schmitz

La question sur le sort à réserver aux réfugiés d'ex-Yougoslavie a été reposée à chaque échéance du

statut humanitaire. Une lettre du ministère de la Justice adressée aux réfugiés yougoslaves de la part fut à l'origine d'une levée de boucliers d'organisations et de personnes manifestant leur solidarité avec les réfugiés d'ex-Yougoslavie.

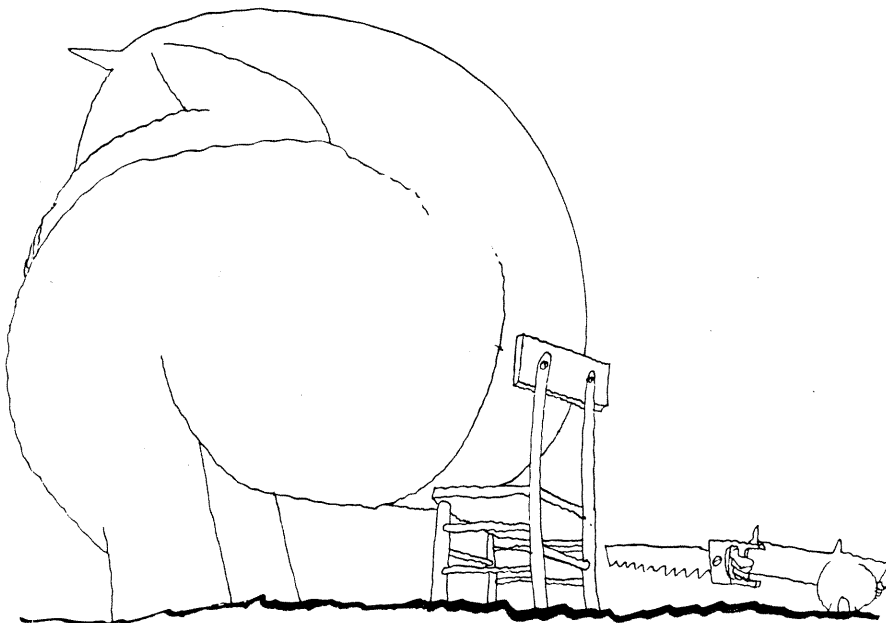
1.1. Quelques chiffres

Les flux de réfugiés "yougoslaves"

Leur nombre est très fluctuant. Pas moins de 1660 personnes ont été enregistrées au cours de l'année 1992. Par contre en 1993, l'arrivée des réfugiés a diminué de beaucoup: ainsi un flux "officiel" de 224 personnes seulement a pu être observé du 1er janvier au 11 juin 1993. Ce chiffre est donc largement inférieur aux chiffres mensuels de l'année précédente, qui comptait en juin 484 personnes et en mai 243 personnes¹.

Il est aussi utile de rappeler à cet égard les chiffres de l'Administration des Douanes de 1992, qui signale que 470 des 1592 personnes s'étant vu refuser l'accès au territoire étaient des ressortissants de l'ex-Yougoslavie².

Les Accords de Schengen n'étant pas encore mis en oeuvre, les contrôles ont continué aux frontières, ils



n'ont même été renforcés à partir de fin mars 1993 sur instruction du ministère de la Justice³.

Le nombre de réfugiés "yougoslaves"

En date du 11 mars 1993 l'on recensait au Luxembourg 1782 réfugiés "yougoslaves", 1190 (soit 67%) bénéficiant du statut humanitaire, 592 (soit 33%) étant dans une situation de tolérés, sans autorisation de travail.

En date du 11 juin 1993, le nombre de 2020 réfugiés yougoslaves est avancé: 238 (soit 61%) bénéficient du statut humanitaire, 785

d'entre eux sont originaires de la Bosnie-Herzégovine.

782 (soit 39%) sont tolérés, 107 d'entre eux sont Bosniaques.

Il s'avère donc que tous les Bosniaques ne bénéficient pas automatiquement du statut humanitaire⁴.

1.2. Du provisoire qui dure

Le collectif "réfugiés" s'est à plusieurs reprises prononcé pour l'extension du statut humanitaire aux réfugiés d'ex-Yougoslavie non-originares de Bosnie, notamment pour les membres des minorités persécu-

Droit d'asile: quelques points de repère

1. La Convention de Genève et le protocole additionnel de New York

La Convention de Genève signée en 1951 et complétée par le protocole additionnel de New York de 1967 définit le réfugié comme une personne ayant des raisons fondées d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle évoque certains aspects relatifs au statut juridique des réfugiés. Elle interdit aux états contractants d'expulser ou de refouler un réfugié vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison des motifs évoqués ci-dessus.

2. La Convention Européenne des Droits de l'Homme

Cette Convention datant du 4 novembre 1950 stipule dans son article 3 que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

3. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

L'article 14 stipule que "Devant la persécution toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays".

4. La Convention de Dublin

Cette Convention, signée le 15 juin 1990 par les Etats membres de la CEE (excepté le Danemark, qui la signera plus tard) porte sur la détermination de l'état responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres. Elle prévoit la garantie de l'examen d'une demande d'asile déposée à la frontière ou sur le territoire du demandeur d'asile.

Cette Convention est ratifiée aujourd'hui par 6 des Etats membres, dont le Luxembourg.

5. Les Accords de Schengen

Les Accords de Schengen visent à supprimer les contrôles aux frontières intérieures afin d'assurer la libre circulation des personnes.

L'Accord de Schengen du 14 juin 1985 fut complété le 19 juin 1990 par la Convention d'Application de l'Accord de Schengen. 9 Etats membres de la CE ont entre temps adhéré aux Accords de Schengen (la

Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark n'y ont pas adhéré). 6 Parlements nationaux, dont celui du Luxembourg, les ont ratifiés.

Ces Accords traitent entre autres de la circulation des personnes, de la coopération policière, judiciaire et douanière, de la mise en place d'un système d'échange d'informations informatisé, ainsi que de la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile.

La partie relative à l'examen de la demande d'asile, quasiment identique à celle contenue dans la Convention de Dublin, devrait être remplacée par le texte de cette dernière.

La mise en oeuvre des Accords de Schengen est prévue pour le 1er février 1994.

6. le Traité de Maastricht

Le Traité de Maastricht institue la coopération intergouvernementale dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. 9 domaines sont considérés comme des questions d'intérêt commun pour les Etats membres, parmi lesquels la politique d'asile.

7. Les résolutions de Londres du 1er décembre 1992

- La résolution sur les demandes manifestement infondées, approuvée par les 12 ministres de la CE responsables de l'immigration, vise à lutter contre le recours abusif aux procédures d'asile, et à désengorger les services administratifs responsables de l'examen des demandes d'asile. En définissant les critères qui permettent de considérer une demande comme manifestement infondée, elle permet d'en examiner la recevabilité par une procédure simple et rapide.

- La résolution sur une approche harmonisée des questions relatives au pays tiers d'accueil, approuvée par les 12 ministres de la CE responsables de l'immigration, prévoit qu'un demandeur d'asile qui est passé par un pays tiers (extérieur à la CE) dans lequel il aurait pu introduire sa demande, peut être renvoyé vers ce pays. L'examen de la demande peut être fait suivant une procédure accélérée.

Les principes énoncés dans les résolutions devraient être transposés dans les différentes législations nationales.

- Les conclusions concernant les pays dans

lesquels, en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution, permettront aux demandeurs provenant de ces pays d'utiliser la procédure accélérée prévue pour les demandes manifestement infondées.

8. Motion adoptée lors des débats de ratification des Accords de Schengen

Dans cette motion adoptée à l'unanimité le 27 mai 1992, la Chambre des députés demande notamment au gouvernement luxembourgeois "d'oeuvrer en vue d'une harmonisation des politiques nationales en matière d'asile au niveau le plus favorable possible pour les demandeurs d'asile; de veiller à ce que le droit, pour chaque demandeur d'asile, de voir sa demande examinée soit respecté, de ne pas opérer le rejet de demandes considérées comme manifestement non fondées d'après le critère de l'Etat de providence; de continuer à analyser des demandes d'asile pour des raisons humanitaires, même si cet examen n'imcombe au Luxembourg en vertu des critères de la Convention; de continuer la pratique des autorisations de séjour pour raisons humanitaires; de reconnaître, pendant la procédure administrative, au candidat réfugié le droit à une assistance linguistique, juridique et humanitaire; d'assurer que les procédures d'examen des demandes d'asile se déroulent dans des délais raisonnables, pour éviter de créer des problèmes humains trop graves en cas de décision négative" (extraits de la motion).

9. En ce qui concerne les ressortissants de l'ex-Yougoslavie: la Résolution de Copenhague

La résolution de Copenhague adoptée le 1er et 2 juin 1993 par les 12 ministres de la CE responsables de l'immigration porte sur des orientations communes concernant l'accueil de groupes de personnes particulièrement vulnérables, originaires de l'ancienne Yougoslavie. Cette résolution précise les catégories de personnes qui pourraient bénéficier d'une protection temporaire.

S.B.

tées du Kosovo et de Sandjak, dont beaucoup sont déserteurs. De même il est intervenu en faveur de mesures visant la stabilisation de toutes les personnes de l'ex-Yougoslavie. D'autres organisations en ont fait de même⁵.

Lors de la réunion du conseil de gouvernement du 19 février dernier⁶, le statut humanitaire des personnes originaires de Bosnie-Herzégovine fut prolongé jusqu'au 15 juillet 1993. D'après le gouvernement, la décision sur le renouvellement du statut humanitaire de ces personnes devrait prendre en considération la situation dans ce pays. Par contre les bénéficiaires du statut qui sont originaires des autres républiques d'ex-Yougoslavie ne verraient pas leur statut renouvelé et seraient invités à préparer leur départ.

Une grande inquiétude s'est aussitôt manifestée parmi les réfugiés d'ex-Yougoslavie et les organisations non-gouvernementales à l'approche de la date d'échéance du 15 juillet qui apparaissait aux yeux de beaucoup comme date fatidique⁷. Des voix s'élevèrent également pour protester contre le retour de réfugiés dans d'autres républiques d'ex-Yougoslavie que la Bosnie-Herzégovine, le gouvernement ayant déclaré savoir "qu'un retour sans risque pour les habitants de ces pays est possible"⁸. La jeunesse socialiste parle d'une politique de réfugiés douteuse et considère que l'ultimatum du 15 juillet pour le départ constitue une violation inexcusable des droits de l'homme et de la morale politique. En dépit des affirmations du ministre de ne pas vouloir rapatrier ou expulser ces personnes, s'il y a un risque pour elles dans le retour dans leur pays, les manifestations n'ont pas cessé⁹, si bien que de nouvelles mesures ont été adoptées par le conseil de gouvernement du 25 juin 1993¹⁰:

* Le séjour des personnes originaires de Bosnie-Herzégovine est prolongé d'une année du 15 juillet 1993 au 15 juillet 1994 avec possibilité de travail et possibilité de scolarisation pour les enfants.

A partir du 15 juillet 1994, ces personnes sont considérées comme travailleurs immigrés avec une autorisation de séjour provisoire à condition qu'elles aient

un emploi et un permis de travail, qu'elles occupent un logement non subventionné par l'Etat et qu'elles ne constituent pas un trouble pour la sécurité publique;

* Les personnes issues d'autres républiques d'ex-Yougoslavie sont soumises à un examen individuel dans les 3 mois (jusqu'au 15 septembre¹¹):

- celles qui peuvent faire valoir des raisons valables prouvant que leur retour au pays est impossible bénéficient d'un statut humanitaire (avec impossibilité de travail et de scolarisation pour les enfants) jusqu'au 15 mars 1994;

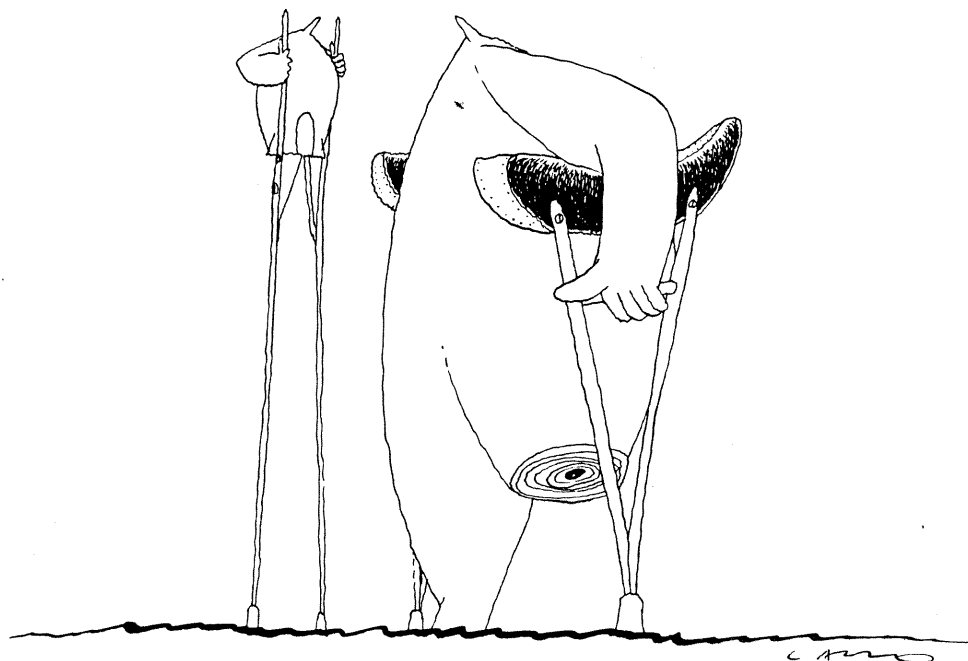
- les autres personnes (qui n'ont pas de raisons "sérieuses et fondées") sont tolérées sur le territoire jusqu'à ce qu'un retour devienne possible. Elles n'ont pas droit au travail. Par contre leurs enfants peuvent être scolarisés.

1.3. Une politique d'accueil plus restrictive à l'égard de nouveaux réfugiés

Il est significatif que toutes ces décisions prises par le conseil de gouvernement concernent les personnes enregistrées jusqu'au 25 juin.

Au sujet de l'accueil de nouveaux réfugiés d'ex-Yougoslavie, il convient de ne pas perdre de vue la politique intergouvernementale de l'Europe des douze. Les ministres responsables de l'immigration ont en effet adopté le 1er et 2 juin 1993 à Copenhague une résolution "relative à certaines orientations communes concernant l'accueil de groupes de personnes particulièrement vulnérables, originaires de l'ancienne Yougoslavie". Celle-ci cite les catégories de personnes qui pourront bénéficier d'une protection temporaire¹², notamment les personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie venues directement des zones de combat qui se trouvent à l'intérieur de leurs frontières, et qui ne peuvent réintégrer leurs foyers en raison du conflit et des violations des droits de l'homme. Cette résolution spécifie par ailleurs que "dans la mesure du possible, le maintien des contacts avec les proches membres de famille (conjointes et enfants mineurs) sera assuré. A titre exceptionnel,

Carlo Schmitz



notamment pour des cas humanitaires, une autorisation de séjour pourra être accordée à cette fin".

Au Luxembourg, selon le ministère de la Justice, le regroupement familial est en principe autorisé pour les bénéficiaires du statut humanitaire dont le conjoint et les enfants vivent encore dans le pays d'origine.

Dans cette même résolution, les ministres affirment par ailleurs leur volonté d'aider les personnes déplacées à rester dans des zones sûres situées aussi près que possible de leur foyer.

1.4. L'intégration : mesures et obstacles

Il convient de saluer les efforts du gouvernement en matière d'accueil des réfugiés "yougoslaves"¹³ présents au Luxembourg (aide matérielle, aide au logement, offre de cours de langue par le biais du Centre de Langues ou encore d'un cours de serbo-croate pour le personnel qui est en contact avec cette population,...) et les efforts non moindres de la part de personnes privées et d'organisations privées. L'amélioration du statut de la plupart des réfugiés présents au Luxembourg dans la perspective d'une intégration à moyen et long terme représente également une mesure positive. Toutefois la politique à l'égard des "réfugiés yougoslaves" continue à se caractériser aussi par une politique de contrôle des flux ainsi que par la réticence à vouloir étendre le statut humanitaire aux personnes "tolérées".

Les questions d'intégration deviennent plus délicates pour ceux qui sont "tolérés" en attendant que le retour devienne possible. Il se trouve en effet que ce retour est irréalisable en pratique, en raison de l'embargo des Nations Unies et le refus des différents pays d'accorder des visas de transit.

Sans droit au travail et sans possibilité effective de retour, leur statut demeure très précaire. Mais même avec une autorisation de travail, rien n'est moins sûr que de décrocher un emploi: les incertitudes quant au renouvellement du statut et à la durée de ce renouvellement ont joué et jouent encore comme de véritables facteurs dissuasifs pour les patrons d'engager des ressortissants d'ex-Yougoslavie. A cela s'ajoute les difficultés linguistiques. Il est moins risqué de recourir, comme par le passé, au réservoir des travailleurs frontaliers.

Au niveau des classes d'accueil les élèves originaires de l'ex-Yougoslavie constituent aujourd'hui un tiers de la population¹⁴. Ils sont, après les enfants portugais, les élèves les plus nombreux, et ont ainsi contribué à la diversification culturelle et linguistique de ces classes. La tâche des enseignants pour permettre l'intégration scolaire de ces enfants dans le système d'enseignement normal est d'autant plus difficile, dans la mesure où les classes d'accueil fonctionnaient déjà en marge du système scolaire normal (absence de finalité pour ces classes, de matériel pédagogique et de méthodes d'apprentissage adéquates, de formation adaptée des enseignants, flou relatif sur la ou les langues (français et/ou allemand) à enseigner).

Les problèmes de logements sont loin d'être résolus: les services publics ainsi que des organisations pri-

vées ont considérablement élargi leurs capacités d'accueil. Le ministère de la Famille et de la Solidarité a déjà élargi et continue à le faire les capacités d'accueil du service de l'immigration par la création de plusieurs nouveaux centres.

1.5. Qu'est-ce un statut humanitaire temporaire ?

On peut déplorer qu'au Luxembourg comme dans beaucoup d'autres pays européens, l'on ne réfléchit pas à une politique globale à l'égard de réfugiés et notamment sur la signification d'un "statut humanitaire temporaire", statut d'ailleurs salué aussi par le Haut Commissariat des Nations Unies¹⁵.

Le but d'un statut humanitaire temporaire ne réside-t-il pas dans son caractère humanitaire et de protection temporaire, statut qui devrait déboucher soit sur un statut d'intégration, soit sur le rapatriement dans des conditions humaines et accompagné de mesures de réinstallation?

Faut-il oui ou non, créer un statut humanitaire légal pour des personnes à la recherche de protection et qui ne tombent pas sous les critères de la Convention de Genève ?

Autre question qui mérite réflexion : est-il opportun de créer plusieurs types de statut humanitaire¹⁶?

A cela s'ajoute un flou relatif en ce qui concerne l'accès de réfugiés "yougoslaves" à la procédure de détermination du statut de réfugié, aux termes de la Convention de Genève.

Doit-on et peut-on laisser la porte ouverte à une demande d'asile lorsque le statut humanitaire est accordé, ou seulement en cas de refus de ce statut? D'après le HCR "il y a toujours des cas où la persécution individuelle a été telle que l'on ne peut avoir le moindre doute sur l'applicabilité de la Convention de Genève. Il est donc souhaitable de laisser cette porte ouverte sans pour autant l'ouvrir systématiquement à tous les cas ce qui rendrait d'ailleurs inopérant l'existence même d'un statut humanitaire".¹⁷

Signalons que 10 demandes d'asile de ressortissants d'ex-Yougoslavie ont été enregistrées au cours du 1er semestre 1993. Dans un arrêt du 29 juin 1993 concernant une personne qui s'est vu refusée le statut humanitaire, le Comité du Contentieux du Conseil d'Etat estime qu'il "échet pour le moins de concéder au requérant son droit naturel de pouvoir invoquer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève".

2. Quelle procédure relative à l'examen des demandes d'asile?

Au début du mois de février, rien ne laissait penser que le gouvernement allait aménager dans un laps de temps aussi court la procédure relative à l'examen des demandes d'asile. Le gouvernement voulait attendre au préalable l'harmonisation au niveau européen. Il suffit de se rappeler la déclaration du ministre des Affaires Etrangères du 2 février 1993 à la Chambre des Députés sur la politique étrangère dans laquelle il évoqua simplement certains aspects de la

Les questions d'intégration deviennent plus délicates pour ceux qui sont "tolérés" en attendant que le retour devienne possible.

Une demande peut être déclarée irrecevable s'il existe un pays tiers d'accueil. Or tous les pays traversés par un réfugié depuis sa fuite du pays d'origine jusqu'à son arrivée au territoire de la Communauté européenne sont susceptibles de devenir des pays d'accueil.

procédure administrative nationale existante¹⁸, tout en relevant les efforts d'harmonisation au niveau des douze en matière de droit d'asile, l'objectif étant "d'assurer aux demandeurs d'asile un traitement rigoureusement identique dans chacun des pays de la Communauté Européenne". Et même, dit-il, "ces travaux progressent bien, mieux qu'on avait osé croire, de sorte qu'on pourra espérer avoir terminé d'ici une année, ce qui nous permettra de couler en forme de loi le droit d'asile matériel."

A partir du moment où l'on a harmonisé, il s'avère nécessaire de légiférer; en attendant le Luxembourg appliquera la motion du 26 mai 1992¹⁹.

La première fois que l'élaboration d'une législation sur une procédure d'asile a été évoquée publiquement fut le 3 mars 1993, lors de la discussion du projet de loi modifiant l'article de la mise à disposition du gouvernement de la loi Schaus²⁰.

C'est lors du débat à la Chambre sur la Convention de Dublin²¹, le 20 avril dernier, que M. Poos annonça le dépôt du projet de loi à la Chambre, qui fut finalement déposé le 16 juin 1993.

2.1. Genèse du projet de loi

Plusieurs raisons expliquent la genèse et le contenu du projet de loi:

Une raison est externe et liée au processus d'intégration communautaire. Ainsi les douze ministres responsables de l'immigration ont adopté au conseil de Londres, le 30 novembre et le 1er décembre 1992, deux résolutions ainsi que des conclusions.

L'une des résolutions porte sur une approche harmonisée des questions relatives au pays tiers d'accueil, l'autre sur les demandes d'asile manifestement infondées: Les conclusions concernent les pays dans lesquels, en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution.

Les résolutions précisent que les principes qui y figurent devraient être transposés dans les droits nationaux respectifs. Elles constituent le "progrès" visible d'une harmonisation des politiques d'asile par étapes, dont le principe a été retenu un an plus tôt par les ministres responsables de l'immigration.

Le présent projet de loi en fournit la base législative. Notons que si certains pays européens utilisaient déjà les concepts qui figurent dans les résolutions (pays tiers d'accueil, demandes manifestement infondées), d'autres les ont récemment traduits dans leur législation ou vont encore le faire.

Il convient de signaler qu'à l'avenir il faut s'attendre à d'autres résolutions préparées au niveau des ministres des douze, et qui seront à leur tour intégrées dans le droit intérieur sous forme de lois ou de règlements.

L'autre raison réside dans les appels de plus en plus nombreux et pressants d'organisations privées en vue d'une procédure équitable et transparente.

Rappelons dans ce sens, non seulement la position de la Commission Justice et Paix, mais celles du "Lëtzeburger Flüchtlingsrot" et celle du parti socialiste adoptée lors de son congrès national du 24 janvier 1993²².

2.2. Discours de légitimation du projet de loi

Outre l'argument invoqué sur la nécessité d'harmoniser les politiques d'asile au niveau européen, il existe trois autres types de discours:

Officiellement, le projet de loi en question est présenté comme un pas en avant créant enfin une procédure qui apporte tout un ensemble de garanties.

"L'objectif politique de ce projet consiste à assurer aux demandeurs la protection juridique qui leur est due sur base de la Convention de Genève et du protocole additionnel de New York²³, ceci en s'inspirant de la motion votée le 26 mai 1992 à la Chambre des Députés.

Autre type de discours: en vue de sauvegarder le droit d'asile, il est important d'opérer la distinction entre les vrais réfugiés qui doivent obtenir la protection qu'offre la Convention de Genève et les "faux" réfugiés, c'est-à-dire les réfugiés économiques ou autres, plus nombreux. Ceux-ci recourent de façon abusive à la Convention de Genève, pour trouver là un moyen d'entrer dans le pays d'accueil, l'immigration étant officiellement fermée.

Ce discours livre le prétexte à un durcissement des politiques d'asile, qui trouve lui-même sa traduction dans les résolutions de Londres. Une attitude défensive qui ressort également du récent projet de loi²⁴.

L'on ne peut s'empêcher de signaler la relative facilité avec laquelle certaines personnes n'hésitent pas à retomber inlassablement, au Luxembourg par exemple, dans le débat simplificateur et dangereux des vrais réfugiés et des faux réfugiés, comme si tous ceux qui ne tombent pas sous la Convention de Genève étaient d'office de faux réfugiés. Ce débat a été lancé dans tous les pays européens face à l'afflux massif de candidats réfugiés ces dernières années, notamment en Europe occidentale.

Un 3ème type de discours, qui ne concerne pas uniquement le projet de loi en question, mais qui se base sur l'attitude des réfugiés en général, est celui de l'ouverture. Ainsi lors de la déclaration parlementaire sur la politique étrangère faite le 2 février dernier à la Chambre des députés, le ministre a déclaré que la politique d'asile reste imprégnée par l'esprit de solidarité et d'ouverture. On observe le même type de discours par rapport aux réfugiés d'ex-Yougoslavie²⁵.

2.3. Contenu du projet de loi

Caractéristique principale

La caractéristique principale du projet de loi réside dans la distinction entre les demandes jugées recevables et les demandes déclarées irrecevables ou manifestement infondées. La première catégorie de demande bénéficie d'une procédure prévoyant tout une série de garanties: assistance judiciaire, avis de la commission consultative pour réfugiés, recours suspensif devant le Conseil d'Etat, alors que la 2ème catégorie de demandes est soumise à l'absence quasi absolue de droits ainsi qu'à des procédures extrêmement simplifiées.

La Commission Diocésaine pour la Pastorale Intercommunautaire et le SeSoPI n'ont pas manqué d'exprimer leurs inquiétudes à ce sujet²⁶: "...ainsi bon

nombre de demandes risquent-elles d'être déclarées irrecevables ou manifestement infondées, ceci sur base d'un large éventail de critères... Nous formulons le souhait que le Luxembourg continue à faire preuve de son sens humanitaire; car, il est à craindre qu'une application sévère de ces critères, apparemment objectifs et logiques, n'empêche de prendre en considération toute la complexité d'une situation (vécu, situation socio-politique d'un pays d'origine et des pays traversés par les réfugiés) et ne conduise à ne considérer comme fondées que les demandes se présentant clairement et sans ambiguïté."

Il convient d'ajouter que pour le Luxembourg, qui est rarement premier pays d'accueil (en raison de sa situation géographique et du peu de liaisons aériennes directes avec des pays non-communautaires), la procédure "normale" risque de n'être mise en oeuvre que dans des cas exceptionnels et de ne profiter qu'à une infime minorité de personnes²⁷.

Tout se joue donc au niveau de la recevabilité. La marge de manoeuvre au niveau de la recevabilité est la suivante:

- * d'une part la définition - plus ou moins étroite - que les textes législatif et réglementaire donneront finalement aux notions de "pays tiers d'accueil" et de "demande manifestement infondée";
- * de l'interprétation plus ou moins large ou étroite qu'en donneront les fonctionnaires confrontées à ces demandeurs;
- * de la possibilité laissée ou non de déclarer une demande comme recevable, même s'il existe un pays tiers d'accueil ou un autre Etat compétent.

A noter encore que le présent projet de loi introduit quatre étapes dans l'examen d'une demande:

1. étude de la recevabilité en ce qui concerne l'existence d'un pays tiers d'accueil;
2. étude de la recevabilité en vertu de l'application de la Convention de Dublin ou de Schengen;
3. étude si oui ou non, il s'agit d'une demande manifestement infondée;
4. examen en fond de la demande.

Les demandes déclarées irrecevables ou manifestement infondées

* Le concept de pays tiers d'accueil

Une demande est (peut être) déclarée irrecevable s'il existe un pays tiers d'accueil. Est considéré comme pays tiers d'accueil tout pays (implicitement non-membre de la Communauté Européenne) dans lequel le demandeur d'asile a déjà obtenu une protection, ou a eu la possibilité de solliciter une protection, avant de formuler sa demande au Luxembourg.

Les critères qui servent à déterminer un pays tiers d'accueil seront à fixer par règlement grand-ducal qui devrait reprendre, tel quel ou sous une autre forme, la partie de la résolution de Londres sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays tiers d'accueil²⁸ précisant entre autres que dans le pays tiers d'accueil, le demandeur d'asile ne doit pas faire l'objet de menaces contre la vie ou la liberté²⁹. Il ne doit pas être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, et bénéficier

d'une protection efficace contre le refoulement au sens de la Convention de Genève.

La résolution de Londres contient une condition supplémentaire qui n'est pas reprise dans le texte du projet de loi: "il est manifeste qu'il (le demandeur d'asile) peut être admis dans un pays tiers".



Tout d'abord il convient de s'interroger sur la compatibilité du concept de pays tiers d'accueil avec les orientations du Haut-Commissariat pour les Réfugiés, la Convention de Genève et la Convention de Dublin.

KS in: tageszeitung

* La Convention de Dublin prévoit que "les Etats membres s'engagent à ce que tout étranger qui présente, à la frontière ou sur leur territoire, une demande d'asile auprès de l'un deux, soit examiné³⁰ tout en leur laissant la possibilité³¹ d'envoyer un demandeur d'asile vers un Etat tiers dans le respect de la Convention de Genève.

Avec la résolution de Londres sur les pays tiers d'accueil et sa transposition dans le droit national, la possibilité ainsi envisagée risque de devenir la règle.

En effet, d'après la résolution, tout Etat peut examiner s'il n'existe pas de pays tiers d'accueil³² (pays défini implicitement, rappelons-le, comme non-membre de la Communauté Européenne) avant d'envisager le transfert de la responsabilité de l'examen de la demande à un autre Etat membre de la CE. Et s'il décide d'appliquer ce principe, il engage les procédures nécessaires pour envoyer le demandeur d'asile vers le pays tiers d'accueil.

* On peut s'interroger sur sa compatibilité avec la Convention de Dublin, car celle-ci prévoit que dès qu'une demande est déposée à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre, la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande est déclenchée. Ce serait alors à l'Etat responsable d'examiner l'ensemble des aspects de la demande, dont ceux qui relèvent de l'application du principe du pays tiers d'accueil.

* La notion de pays tiers d'accueil dans sa teneur actuelle est par ailleurs incompatible avec les orientations du HCR³³. D'après celui-ci, il "convient de

tenir compte du principe que l'asile ne doit pas être refusé uniquement pour le motif qu'il aurait pu être demandé à un autre Etat." Sauf "s'il apparaît qu'une personne, avant de solliciter l'asile, a déjà établi des liens ou entretenu des rapports étroits avec un autre Etat, il peut lui être demandé, s'il semble raisonnable et équitable de le faire, d'adresser sa demande à cet Etat." En d'autres termes, le transit n'est pas considéré comme critère de détermination du pays responsable de l'examen de la demande.

L'application du principe du pays tiers d'accueil est d'autant plus dangereuse qu'il n'y a pas de mécanisme dont la fonction serait de veiller et de vérifier si le demandeur va pouvoir effectivement voir sa demande examinée dans ledit pays et y bénéficier d'une protection efficace contre le non-refoulement. En d'autres termes, le risque existe qu'un Etat se rende coupable d'une violation du principe de non refoulement inscrit dans la Convention de Genève, en éloignant un demandeur d'asile vers un pays qui le refoulera par la suite vers le pays d'origine.

En vertu de l'application du principe du pays tiers d'accueil, chacun des Etats de la Communauté est d'abord tenu de décharger la Communauté dans son ensemble de la responsabilité de l'examen de la demande, en transférant celle-ci à l'extérieur de la

Le Luxembourg peut déclarer une demande irrecevable parce qu'un autre Etat que lui est compétent pour l'examen de demande, en vertu de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ou de la Convention de Dublin. Selon la Convention de Dublin, il a alors la possibilité de déclencher le mécanisme de la prise en charge, qui garantit la remise du demandeur d'asile aux autorités de l'Etat responsable. Des critères précis déterminent l'Etat responsable.

Une certaine garantie est donnée de l'examen de la demande d'asile par l'Etat compétent, bien que, comme nous l'avons dit, la Convention de Dublin laisse la possibilité aux Etats, en application de leur droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un Etat tiers dans le respect de la Convention de Genève.

* La notion de demande manifestement infondée

D'après le projet de loi, une demande est considérée comme manifestement infondée:

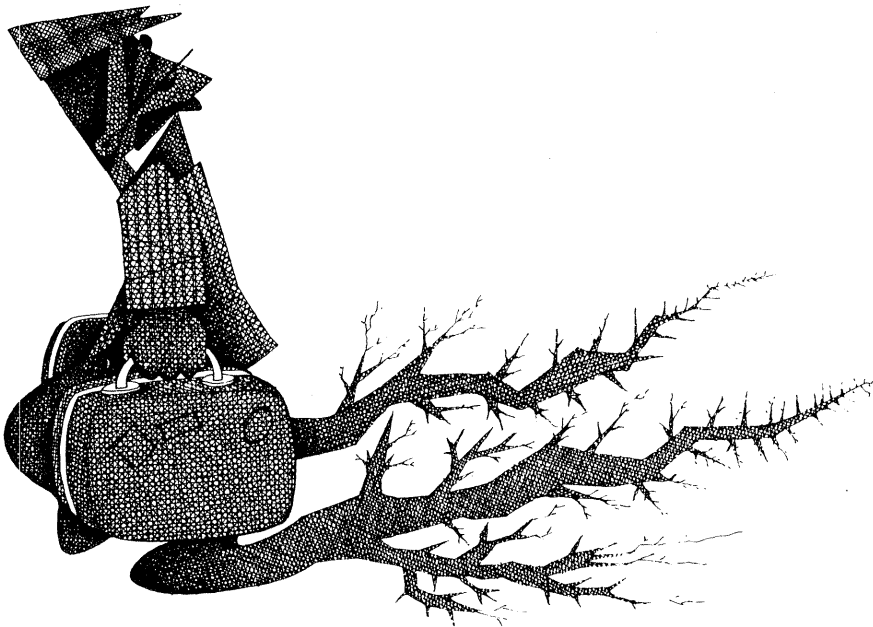
- lorsqu'elle ne répond pas à des critères de fond définis par la Convention de Genève;
- si la crainte du demandeur d'asile d'être persécuté dans son propre pays est manifestement dénuée de fondement³⁴;
- si la demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures en matière d'asile.

Les éléments à prendre en considération devront être précisés par règlement grand-ducal.

A noter que le texte du projet de loi est à cet égard plus sévère que la résolution de Londres sur les demandes manifestement infondées, qui ne retient que les deux derniers critères d'irrecevabilité.

Reste à savoir si le règlement grand-ducal introduira les concepts d'"alternative de fuite interne" et de "pays sûrs". La résolution en question précise en effet qu'une demande peut être déclarée manifestement infondée si elle concerne des persécutions clairement limitées à une zone géographique, et que l'intéressé peut trouver une protection efficace dans une autre partie de son propre pays, ou encore si les demandeurs sont originaires de pays dans lesquels il n'existe, en règle générale, pas de risque sérieux de persécution. La question reste posée de savoir si ces notions ne sont pas contraires à la Convention de Genève, qui ne prévoit pas un traitement différent des demandeurs d'asile selon le pays d'origine. En pratique, il y a un risque que de telles personnes soient automatiquement exclues d'une procédure normale, parce qu'elles doivent apporter des éléments susceptibles de mettre en question cette présomption à priori (Regelvermutung) d'un pays sûr.

Le rejet pour cause de caractère manifestement infondé de la demande exige une appréciation sur le bien-fondé de la demande, à la différence des deux premières catégories de demande, pour lesquelles il s'agit davantage de l'examen formel de l'application du principe du pays tiers d'accueil ou encore de la détermination de l'Etat responsable. Un demandeur qui voit sa demande déclarée comme manifestement infondée n'a plus en principe la possibilité de voir sa demande examinée par un autre Etat responsable.



Yalçın Baraban, Türkiye

Communauté.

En somme, tous les pays traversés par un réfugié depuis sa fuite du pays d'origine jusqu'à son arrivée au territoire de la Communauté sont susceptibles de devenir des pays tiers d'accueil.

La tendance actuelle au niveau européen confirme les craintes de la mise en place d'un mécanisme où les pays considérés comme pays tiers d'accueil (ex.: la Pologne aux yeux de l'Allemagne) adoptent à leur tour des politiques restrictives pour contrôler les flux migratoires, afin de ne pas devenir à leur tour des "Reserveasyländer". Le cordon de protection contre les "flux migratoires" continue ainsi à s'élargir.

* Irrecevabilité du fait de la responsabilité d'un autre Etat en vertu d'une convention internationale

Le présent projet de loi prévoit uniquement un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui n'est pas suspensif. Or le HCR, même s'il n'exclut pas que les demandes "considérées comme manifestement infondées" ne méritent pas un examen approfondi à chaque stade de la procédure, n'insiste pas moins sur des garanties procédurales adéquates, dont celle "en cas de refus de la demande, de la possibilité de faire revoir la décision négative avant d'être rejetée à la frontière ou expulsé du territoire", tout en affirmant que "la procédure de révision peut être plus simple que celle qui est appliquée en cas de rejet de demandes qui ne sont pas jugées manifestement infondées ou abusives". En d'autres termes, le HCR plaide dans le sens d'une révision de fond de la décision, qui devrait par ailleurs être de nature suspensive.

Ajoutons encore que d'après le texte actuel du projet de loi, les demandeurs qui voient leur demande déclarée irrecevable, se voient exclus de toute aide sociale et obligés de laisser leurs papiers d'identité, sans se voir délivrer d'attestation certifiant l'enregistrement de leur demande³⁵. Cette manière de procéder n'entraîne-t-elle pas que l'on statue sur la recevabilité au moment même de la présentation de la demande?

*** L'action de la Commission Consultative pour les Réfugiés**

La Commission Consultative pour réfugiés s'est dotée en date du 1er février 1993 d'un règlement d'ordre intérieur³⁶ qui précise son mode de fonctionnement.

Si cette Commission a examiné à l'heure actuelle une trentaine de dossiers, rares sont ceux qui ont obtenu une décision positive. Toutefois certains demandeurs d'asile se sont vus octroyer une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

Il est intéressant de noter que dans la foulée du texte de projet de loi, la Commission Consultative pour Réfugiés voit son champ de mission réduit. Si d'après le règlement ministériel, sa mission était de se prononcer tant sur la recevabilité que sur le fond de la demande, sauf pour les cas où un autre Etat serait compétent en vertu de l'Accord de Schengen et de la Convention de Dublin, d'après le projet de loi, elle ne se prononcera plus que sur le fond de la demande déclarée recevable ou fondée.

2.4. Quel Etat de droit?

L'état actuel du projet de loi représente un risque accru pour la plupart des demandeurs d'asile de voir leur demande examinée au fond. Une infime partie seulement risque d'entrer dans une procédure. Moins nombreux sont ceux encore qui voient leur statut de réfugié reconnu³⁷. Beaucoup dépendra dès lors de la faculté que le Luxembourg se donnera de déclarer une demande néanmoins comme recevable, même si elle est irrecevable en vertu d'une stricte application des critères retenus.

Il convient d'éviter par ailleurs que la politique d'asile ne se réduise à une politique de contrôle et de gestion des flux migratoires, sous peine de risquer d'entrer en conflit avec le droit des personnes. Il importe que les personnes qui formulent leur demande

au Luxembourg aient les garanties de traitement qui incombent à un Etat de droit.

Même si on peut adhérer au principe de procédures accélérées pour le traitement de certaines demandes, principe qui reçoit d'ailleurs l'aval tant du HCR que du collectif réfugiés, des procédures extrêmement simplifiées doivent être assorties de garanties minimales. Citons à cet égard la possibilité de faire un recours auprès d'une instance qui n'examine pas seulement la forme, mais aussi le fond de la demande.

Il faut se demander par ailleurs si dans un domaine aussi sensible que celui des droits de l'homme, il ne faudrait pas trouver un meilleur équilibre entre exécutif et législatif. Beaucoup dépendra en effet de la définition plus ou moins large que les règlements d'exécution donneront à la notion de pays tiers d'accueil ou à celle de demande manifestement infondée. L'application de ces notions risque d'avoir des conséquences très graves pour le demandeur d'asile.

Certaines précisions supplémentaires ne devraient-elles pas figurer dans le texte de loi plutôt que dans des règlements d'exécution? Les règlements grand-ducaux en question qui orientent considérablement la politique d'asile ne devraient-ils pas être connus avant le vote de la loi en question?

L'application du droit d'asile se joue déjà au niveau des instructions aux employés et aux fonctionnaires susceptibles d'entrer au contact avec les demandeurs d'asile. Est-ce que ces instructions sont conformes avec le fond et l'esprit des conventions internationales?

Sylvain Besch / SeSoPI

1 C'est dès le 1er juillet 1992 déjà que le flux avait diminué : ce moment correspond à l'introduction obligatoire de visa pour les ressortissants des républiques d'ex-Yougoslavie afin d'entrer dans les pays du Bénélux.

2 Ces refus se basent sur l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

3 Ainsi de janvier à mai 1993, pas moins de 959 personnes, toutes nationalités confondues, ont été refoulées aux frontières luxembourgeoises: 81 au mois de janvier, 84 au mois de février, 135 au mois de mars, 430 au mois d'avril et 229 au mois de mai.

4 Les données fournies par le ministère de la Justice distinguent aussi hommes et femmes, majeurs et mineurs; ainsi 1166 personnes (soit 58%) sont de sexe masculin, et 854 (soit 42%) de sexe féminin. 1391 (soit 69%) sont adultes, et 629 (soit 31%) mineurs. La date de naissance retenue est celle, avant ou après le 15 juin 1975.

5 La Commission Diocésaine pour la Pastorale Intercommunautaire et le SeSoPI estiment que devant la complexité de la grave situation en Ex-Yougoslavie et face à l'impossibilité pour bon nombre de ressortissants se trouvant sur le territoire luxembourgeois de retourner dans leur pays avec la perspective de reconstruire un avenir, il faut considérer avec sérénité la possibilité d'une installation définitive des réfugiés d'ex-Yougoslavie au Luxembourg, cf.: Prise de Position sur l'Intégration des étrangers, CDPI-SeSoPI, 6 juillet 1993.

6 Ce statut avait été prolongé antérieurement au mois de septembre 1992 jusqu'au 15 mars 1993. Lors de la réunion du conseil de gouvernement du 30 avril dernier, il a été décidé de prolonger le statut humanitaire des personnes originaires de la Bosnie-Herzégovine jusqu'au 15 décembre 1993.

7 La décision du conseil de gouvernement trouva sa traduction dans une lettre adressée à différents types de réfugiés de la part du service de la police des étrangers du ministère de la Justice, les informant que le conseil de gouvernement a "décidé de prolonger une dernière fois jusqu'au 15 juillet le statut qui leur a été accordé" et "de prendre les dispositions nécessaires en vue de préparer le départ du Grand-Duché".

Il se fait que cette lettre n'a pas uniquement touché des personnes non-originares de la Bosnie-Herzégovine, mais aussi des Bosniaques. Il est même arrivé qu'au sein d'une même famille on reçoive

Même si on peut adhérer au principe de procédures accélérées pour le traitement de certaines demandes, des procédures extrêmement simplifiées doivent être assorties de garanties minimales.

deux types de lettres, certains membres de familles étant invités à préparer leur départ, d'autres pas.

8 Réponse à la question parlementaire N277 (22.3.93) de M. R. Garcia (GAP) concernant la prolongation du statut spécial temporaire des réfugiés de l'ex-Yougoslavie.

9 Plusieurs pétitions ont été adressées au ministre de la Justice en faveur de l'établissement des réfugiés yougoslaves. Citons celle de Help Yu, SOS Racisme et Mirabell ainsi que celle du conseil paroissial du Roeserbann: "Nous sommes fiers de pouvoir dire que "nos" quatre réfugiés ne sont à charge de personne. Ils ont tous un travail stable, paient même des impôts, donnent entière satisfaction à leur employeur, entretiennent avec soin leur logement collectif et sont très bien intégrés dans notre commune" (extrait d'une pétition signée par quelque 900 personnes de la commune de Roeser sur initiative du conseil paroissial).

10 Lors de la conférence de presse donnée à l'issue du conseil de gouvernement du 25 juin 1993, M. Santer adressa un appel à la solidarité des Luxembourgeois dont nous essayons de rapporter le sens. Il fit un parallèle avec la 2ème guerre mondiale, quand nos parents et grand-parents ont dû fuir et qu'ils furent contents de trouver un accueil. Il ne s'agit pas seulement d'organiser tous les ans une journée de commémoration. Encore faut-il réfléchir sur son sens et ses exigences concrètes, et aider là où on en a besoin.

11 Pour l'étude des dossiers individuels, le gouvernement s'est accordé un délai supplémentaire d'un mois.

12 Les autres catégories de personnes sont : les personnes qui ont été internées dans des camps et qui sont soumises à un danger menaçant leur intégrité physique ou leur vie; les blessés et malades graves pour lesquels les soins médicaux ne peuvent être assurés sur place, ceux qui sont directement menacés dans leur intégrité physique ou leur vie et qui ne peuvent être protégés autrement, les victimes d'une agression sexuelle qui ne peuvent être aidées dans des zones sûres proches de leurs foyers.

Le gouvernement luxembourgeois est d'ailleurs d'accord pour accueillir 8 Bosniaques blessés à la guerre, qui seraient traités dans 4 hôpitaux luxembourgeois.

13 Dans la déclaration du gouvernement sur la politique étrangère, le 28 janvier 1993 à la Chambre des Députés, M. Poos disait: "Enfin, il convient de mentionner l'effort de notre pays en matière d'accueil des réfugiés dont 1700 sont actuellement à Luxembourg et dont la présence constitue une charge sociale non négligeable. De nombreux pays européens sont loin de cet effort d'accueil. Je continuerai à plaider en faveur d'une juste répartition de la charge, notamment dans le cadre communautaire. Les actions entreprises par le gouvernement, pour la seule ex-Yougoslavie, auront eu en 1992 un coût financier de 252 millions de francs."

Il convient aussi de signaler que le gouvernement a accepté un contingent de 10 ex-prisonniers politiques qui résident depuis le 28 janvier au Luxembourg dans le cadre de l'initiative communautaire et du Haut Commissariat aux Réfugiés de l'ONU pour faire vider les camps de prisonniers en Bosnie.

14 Cf "Enquête sur les classes d'accueil au Luxembourg", ISERP, Walferdange, février 1993.

15 "Le statut humanitaire doit permettre très rapidement une insertion dans le tissu socio-économique du pays. Une autorisation de travail mais aussi le cas échéant, des droits sociaux, doivent être accordés pour permettre aux personnes concernées de ne pas se sentir soumises à la seule charité. Le statut humanitaire doit être accompagné d'une promesse de "rapatriement assisté" dès que les conditions politiques le permettent". Cf "Perspectives du droit d'asile en Europe", intervention de M. Ruprecht von Arnim, ancien délégué régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour les pays du Bénélux et les institutions européennes à l'occasion de la Journée des Nations Unies, le 23 octobre 1992.

16 Pour l'instant en ce qui concerne les ressortissants d'ex-Yougoslavie, il y a le statut humanitaire des Bosniaques qui court jusqu'au 15 juillet, celui des non-Bosniaques qui court jusqu'au 15 mars 1994.

Au-delà, il y a les autorisations de séjour accordées, pour raisons humanitaires, aux demandeurs d'asile déboutés.

17 Cf: "Perspectives du droit d'asile en Europe", intervention de M. Ruprecht von Arnim (note 15).

18 Notamment l'existence de la Commission Consultative pour Réfugiés.

19 Motion adoptée le 27 mai 1992 à l'unanimité par la Chambre des Députés, à l'occasion de la ratification des Accords de Schengen.

20 Lors du débat sur la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, M. Asselborn disait qu'il ne fallait pas exclure la possibilité que ce projet de loi soit encore être discuté à la Chambre avant les vacances.

21 Le projet de loi portant approbation de la Convention de Dublin débattu le 20 avril 1993 à la Chambre, avait déjà été discuté et adopté le 18 novembre 1992 par la Chambre, mais le Conseil d'Etat avait refusé la dispense du second vote constitutionnel. Il voyait en effet dans l'article 18 une atteinte à la souveraineté du pays. Cet article précise que le comité des représentants des Etats concernés instauré par la Convention peut suspendre, sous certaines conditions et au regard d'un Etat contractant, l'application des dispositions de la Convention. Une bonne partie des débats fut donc consacrée à infirmer la thèse du Conseil d'Etat selon lequel la Convention de Dublin était anticonstitutionnelle. Il faut noter que M. Meintz demandait lors de cette discussion un débat d'actualité sur la politique d'asile.

22 Lors de son congrès national, le POSL a adopté une résolution dans laquelle il demande une législation sur l'asile au niveau le plus favorable, une information du demandeur d'asile sur ses droits, l'assistance d'un avocat, et un recours en réformation suspensif devant une instance juridique. Lors de la formulation de sa demande, le demandeur doit pouvoir être informé de ses droits et, s'il le souhaite, avoir une assistance linguistique et juridique. Une demande d'asile ne doit pas être déclarée irrecevable selon le seul principe du pays d'origine. Une personne dont la demande est déclarée recevable doit pouvoir exercer le droit au travail. Les procédures ne doivent pas dépasser une durée trop longue. Le POSL revendiquait en outre que, dans l'attente d'une législation, ces garanties soient mises en oeuvre au plus vite.

23 Intervention du ministre des Affaires Etrangères, M. Poos lors des débats de ratification de la Convention de Dublin, le 20 avril 1993.

24 Cf. commentaire d'ensemble de l'exposé des motifs du projet de loi: "la première, relative aux demandes d'asile manifestement infondées, a été adoptée du fait qu'un nombre croissant de demandeurs d'asile dans les Etats membres n'ont pas vraiment besoin d'y recevoir une protection au sens de la Convention de Genève et que ces demandes encombrant les procédures et retardent la reconnaissance des réfugiés ayant un besoin véritable de protection. Il convient en effet de respecter l'esprit de la Convention de Genève et de maintenir l'intégrité de l'institution du droit d'asile."

25 "Le gouvernement entend avoir en la matière une politique ouverte et tendre la main aux personnes qui fuient les événements cruels qui se passent actuellement en Yougoslavie", in : Déclaration sur l'état de la Nation 1992, page 24.

26 Cf. Prise de position sur l'intégration des étrangers, CDPI-SeSoPI, 6 juillet 1993, page 8.

27 Pour les demandeurs d'asile déboutés, c'est-à-dire ceux qui ont eu un refus de reconnaissance de réfugié selon la Convention de Genève au terme de la procédure, le projet de loi prévoit la faculté d'octroyer une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

28 Notons qu'un projet de règlement grand-ducal attaché à un avant-projet de loi reprend le texte de la résolution de Londres.

29 Au sens de l'article 33 de la Convention de Genève.

30 Cf. Article 3, point 1.

31 Cf. Article 3, point 5.

32 Cf. Résolution sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays tiers d'accueil, point 1. a).

33 Conclusion n15 du comité exécutif du HCR, de 1979.

34 La résolution sur les demandes manifestement infondées cite, entre autres, comme critères que le demandeur n'apporte aucun élément établissant qu'il aurait des raisons de craindre des persécutions ou que son récit ne contient pas d'éléments circonstanciés ou personnels, ou encore si le récit est dépourvu de toute crédibilité.

35 Articles 5 et 6 du projet de loi.

36 D'après son règlement d'ordre intérieur, la Commission Consultative pour les Réfugiés, instituée par règlement ministériel du 15/10/92, donne son avis sur des questions politiques uniquement à la demande du gouvernement. Signalons que la commission peut convoquer les demandeurs d'asile pour donner son avis sur les dossiers individuels. Si le dossier est incomplet, elle peut demander des compléments d'information.

37 Rappelons le chiffre de 1 demandeur d'asile reconnu sur un nombre de 120 demandeurs en 1992. Toutefois il ne s'agit pas là d'un chiffre définitif sur le taux de reconnaissance, certaines demandes étant encore en suspens.